

ARRETE MUNICIPAL

BJ/AC 2023-34

Objet : règlement provisoire de la circulation **Commune de Gleizé**

Nous, Ghislain de Longevialle, Maire de la Commune de Gleizé,

- Vu le code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R411-25 et R417-10 (mise en fourrière)
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.8^{ème} partie : signalisation temporaire)
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation, **territoire de la commune de Gleizé**
- Vu l'arrêté municipal donnant délégation à Monsieur Bernard JAMPBON, adjoint chargé de l'Urbanisme pour procéder à divers travaux sur la Commune de Gleizé par **les Services Techniques de la commune de Gleizé**
- Vu l'article L.111-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, et l'article 1792 et s. du Code Civil, la Commune de Gleizé se réserve le droit, en tant que dépositaire du domaine public, de mettre en demeure l'entreprise ayant exécuté les travaux, au titre de la garantie de parfait achèvement, et ce l'année qui suit l'exécution des travaux.
- Vu la demande de l'Agglomération de Villefranche Beaujolais

ARRETONS

Article 1 : **Du 01 Janvier au 31 Décembre 2023 inclus**, les chaussées pourront être réduites au droit des divers chantiers et les interdictions de stationner seront réglementées en fonction de l'avancement des travaux

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h aux abords du chantier ; le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière par la Commune de Gleizé.

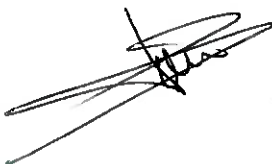
Article 4 : Le présent arrêté pourra être reconduit en cas d'absolu nécessité (intempéries).

Article 5 : Le Commissariat de Villefranche, la police municipale de Gleizé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMIS A :

- Monsieur le commissaire de police de Villefranche-sur-Saône.
- Police Municipale de Gleizé

Fait à Gleizé le 26 janvier 2023



Bernard JAMBON
Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux



